ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
8, 9 ET 10 DÉCEMBRE 2009, OTTAWA (ONTARIO) Résolution 42 /2009

TITRE:	Proposition de *Loi sur la qualité de l'eau potable des Premières Nations* du gouvernement du Canada
OBJET:	Compétence / Eau
PROPOSEUR(E):	Carolyn Buffalo, Chef, Première Nation de Montana, Alb.
COPROPOSEUR(E):	Larron Northwest, mandataire, Première Nation crie de Samson, Alb.
DÉCISION:	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE:

A. Les premiers habitants de l'île de la Tortue ont reçu des instructions particulières quant à la façon de prendre soin des eaux, comme les femmes ont pour devoir de prendre soin des eaux dans le cadre des cérémonies vivifiantes et les hommes ont pour responsabilité de protéger les cérémonies vivifiantes;

B. Les Chefs et Conseils des Premières Nations de l'ensemble du Canada détiennent leurs pouvoirs du Créateur et sont mandatés par les citoyens de leurs différentes nations;

C. Les Chefs ont pour responsabilité et devoir de protéger les droits de leurs citoyens contre toute violation;

D. Les Premières Nations possèdent des droits ancestraux et issus de traités relatifs aux eaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves, qui sont issus du titre autochtone et de droits ancestraux ainsi que des traités, tant d'avant la Confédération que modernes, et des terres de réserve mises de côtés conformément aux traités et aux engagements de la Couronne;

E. Les Premières Nations de l'ensemble du Canada ont constamment signalé au Canada qu'elles possèdent des droits ancestraux et issus de traités relatifs aux eaux, y compris un droit à l'autonomie gouvernementale dans le domaine de l'eau, qui doivent être pris en compte dans l'élaboration de toute nouvelle loi sur l'eau destinée aux Premières Nations;

F. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* confirme les droits des Premières Nations de gérer les eaux situées sur leurs terres;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

G. La Cour suprême du Canada a confirmé le fait que la Couronne a l'obligation constitutionnelle de consulter les Premières Nations et de répondre à leurs besoins lorsqu'une mesure proposée par la Couronne est susceptible de léser ou d'enfreindre des droits ancestraux et issus de traités établis et/ou revendiqués;

H. Le gouvernement du Canada propose de proclamer la *Loi sur la qualité de l'eau des Premières Nations,* tout en ayant failli à son obligation constitutionnelle de consulter les Premières Nations et de prendre en compte leurs droits et préoccupations concernant la proposition de *Loi sur la qualité de l'eau des Premières Nations*;

I. En 2008, les Chefs en assemblée ont appelé le gouvernement du Canada à prendre immédiatement des mesures pour s'assurer qu'il s'acquitte de son obligation constitutionnelle de consulter les Premières Nations et de prendre en compte leurs besoins en ce qui concerne sa nouvelle proposition de loi sur l'eau potable, y compris tenir des discussions approfondies sur les éventuelles répercussions de ladite loi sur les droits ancestraux et issus de traités relatifs aux eaux et sur les droits des Premières Nations d'utiliser et d'exploiter des terres de réserve (résolution de l'AEC n° 49/2008);

J. Selon la résolution n° 12/2009 qui a été adoptée provisoirement par le Comité exécutif des Chefs de l'APN le 10 septembre 2009, toute loi fédérale faisant référence à des règlements provinciaux et territoriaux ne sera pas applicable parmi les Premières Nations parce que ces règlements ne constituent pas des normes nationales appropriées permettant aux Premières Nations de s'adapter à un régime de réglementation relatif à l'eau des Premières Nations. Par l'intermédiaire de cette résolution, les Chefs en assemblée ont enjoint l'Assemblée des Premières Nations d'obtenir des ressources pour recueillir un avis juridique sur les moyens à mettre en œuvre pour intervenir politiquement dans le processus du projet de loi sur l'eau et les eaux usées et pour prendre des mesures juridiques si cela s'avérait nécessaire.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée:

1. Affirment qu'il est possible de garantir la salubrité des eaux sans abolir ou enfreindre nos droits, qui sont protégés par la Constitution.

2. S'opposent à toute loi fédérale sur l'eau qui enfreindrait les droits ancestraux et issus de traités, en particulier les droits relatifs aux eaux et le droit des Premières Nations de gérer les eaux situées dans leurs communautés et sur leurs territoires traditionnels, y compris à la proposition de *Loi sur la qualité de l'eau des Premières Nations*.

3. Rejettent la justification fournie par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, selon laquelle la proposition de *Loi sur la qualité de l'eau des Premières Nations* est une mesure « saine et sécuritaire », car elle légitime l'intention du Canada d'enfreindre nos droits ancestraux et issus de traités.

4. Enjoignent le Chef national de demander au gouvernement du Canada de permettre aux Premières Nations de bénéficier d'une égalité de chances avant la proclamation de la loi en prenant des mesures immédiates pour combler l'écart en matière de ressources qui prévaut au niveau du financement inadéquat des activités d'exploitation et d'entretien, pour éliminer le nombre inacceptable d'avis de faire bouillir l'eau ainsi que leur durée intolérable, pour réduire à zéro le nombre de stations de traitement d'eau et d'eaux usées présentant des risques moyens et élevés et pour s'assurer que ces stations de traitement soient exploitées par des opérateurs principaux et de soutien titulaires d'un permis.

5. Enjoignent le Chef national de demander au gouvernement du Canada de prendre des mesures immédiates pour remédier à l'absence de consultation avec les Premières Nations et de prise en compte de leurs besoins dans le cadre de l'élaboration de la proposition de *Loi sur la qualité de l'eau des Premières Nations.*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

6. Appuient toute mesure jugée nécessaire pour conserver et protéger les droits ancestraux et issus de traités relatifs à l'eau des Premières Nations dans le cas où le gouvernement du Canada manquerait à l'honneur de la Couronne en ne respectant pas nos droits ancestraux et issus et de traités et notre titre autochtone, ou dans le cas où il ne s'acquitterait pas de son obligation de consulter les Premières Nations et de répondre à leurs besoins concernant la proposition de *Loi sur la qualité de l'eau des Premières Nations* ou toute autre loi fédérale sur la gestion de l'eau.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10e jour du mois de décembre 2009 à Ottawa (Ontario)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL